

L'intervention majorée

Les bénéficiaires d'une intervention majorée (IM) paient moins pour leurs soins de santé (consultations, médicaments...). Ils ont aussi d'autres avantages tels qu'une réduction des frais de transport, de chauffage, de téléphone...

Ce droit dépend des revenus du ménage.



@Scx.hu

Droit automatique à l'IM

Vous pouvez bénéficier de l'IM sans qu'une enquête sur les revenus de votre ménage ne doive être menée, si vous répondez aux conditions ci-dessous :

- Vous percevez un revenu d'intégration ou une aide équivalente du CPAS
- Vous percevez la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA)
- Vous percevez l'allocation aux handicapés
- Vous bénéficiez d'une reconnaissance d'allocations familiales majorées (AF+)
- Vous êtes un mineur étranger non accompagné
- Vous êtes inscrit dans la qualité d'orphelin de mère et de père et avez moins de 25 ans.

Ce droit automatique à l'IM s'applique à l'ensemble de votre famille (= bénéficiaire du droit, son partenaire et leurs personnes à charge).

Si vous avez automatiquement droit à l'IM, vous ne devez rien faire. La MC se charge de tout.

Droit à l'IM après enquête sur les revenus

Vous n'avez pas automatiquement droit à l'IM ? Si vos revenus sont inférieurs à un certain plafond, vous pourrez tout de même introduire une demande d'IM.

Pour introduire votre demande, vous devrez démontrer que, durant l'année calendrier précédant votre demande (période de référence), votre famille disposait d'un revenu inférieur à 19.892,01 €, augmenté de 3.682,55 € par membre de ménage supplémentaire. Remarque : ce montant est déterminé annuellement, en fonction d'éventuels sauts d'index l'année précédente. Ce droit à l'IM s'applique à l'ensemble de votre famille (= bénéficiaire du droit, son partenaire et leurs personnes à charge).

Exception

En fonction de leur statut, certaines personnes ne doivent renseigner leurs revenus que pour le mois précédant la demande. La période de référence est donc réduite. Personnes concernées : les pensionnés, les handicapés, les veufs/veuves, les bénéficiaires d'indemnités d'invalidité, les fonctionnaires mis en disponibilité dont la période de maladie est de minimum un an, les militaires en retraite temporaire d'emploi pour motif de santé depuis un an, les familles monoparentales, les chômeurs en incapacité de travail, les chômeurs contrôlés qui ont été en incapacité ininterrompue ou les chômeurs complets durant au moins un an.

Dans cette situation, vos revenus de ménage de l'année passée doivent être inférieurs à 20.763,88 €, augmentés de 3.843,96 € par membre de ménage supplémentaire.

Introduire une demande d'enquête sur les revenus

Etape 1

Rendez-vous dans une agence MC pour remplir une demande d'intervention majorée.

Quels documents joindre à la demande ?

- Dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques
- Fiches de paie
- Souches ou extraits de compte de toutes les pensions (y compris étrangères) du mois en cours ou du mois précédent
- Fiches, extraits de compte, preuves de pension, pension extralégale, accident de travail, maladie professionnelle
- Preuves d'assurance groupe et vie, épargne-pension
- Déclaration du précompte immobilier avec indication du revenu cadastral
- Justificatifs de biens mobiliers (capitaux, actions...)
- Justificatif de tout autre revenu (paiement allocations de chômage, prime de fin d'année, pécule de vacances, pension alimentaire...) Merci d'emporter avec vous votre carte d'identité électronique et le code PIN de celle-ci.

Etape 2

Dès l'introduction de votre demande, vous avez deux mois pour compléter la "Déclaration sur l'honneur" et joindre les documents justificatifs manquants.

Etape 3

Lorsque toutes les pièces justificatives nécessaires ont été reçues, la MC calcule votre revenu de ménage global et le compare au plafond de référence. La MC vous informera alors du résultat de cette analyse et de votre droit à bénéficier ou non de l'intervention majorée.

Avantages supplémentaires liés à l'IM

Attention, ces avantages demandent souvent de répondre à plusieurs conditions, en plus de l'IM.

- **Le régime du tiers payant social** : Le patient ne paie que le ticket modérateur (TM)* lors d'une consultation ou d'une visite chez un médecin généraliste.
- **Hospitalisation** : Un ticket modérateur moins élevé en cas d'hospitalisation.
- **Le maximum à facturer** : Au-delà de 477,54 € de tickets modérateurs par année civile, la mutualité rembourse tous les tickets modérateurs suivants.
- **Transports en commun** : 50 % de réduction sur vos déplacements en 2^e classe avec la SNCB et tarifs préférentiels sur les cartes de voyage du TEC et sur les abonnements de la STIB et de De Lijn.
- **Téléphone** : Droit au tarif téléphonique social en cas de handicap ou pour les plus de 65 ans.
- **Chauffage** : Allocation de chauffage octroyée par le Fonds social chauffage sous certaines conditions.
- **Avantage régional particulier** : Dans certaines régions, il existe des aides communales ou provinciales.
- **Séjours de convalescence** : Intervention de l'assurance complémentaire de la MC plus élevée pour un séjour dans un centre de convalescence.
- **Vacances et loisirs** : Réductions supplémentaires pour les séjours des enfants avec Ocarina.

*TM : partie du tarif officiel** restant à votre charge après intervention de la mutualité.

** Tarif officiel : tarif fixé par un accord entre les prestataires (médecins, dentistes...) et les mutualités. Les prestataires conventionnés s'engagent à respecter ces tarifs. Les prestataires partiellement ou non conventionnés peuvent demander des suppléments. Ces éventuels suppléments sont à charge du patient.

Plus d'infos sur mc.be/bim

EN SAVOIR PLUS ?

- > Appelez le 0800 10 9 8 7 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h, et le samedi de 9h à 13h.
- > Surfez sur mc.be (nos conseillers sont disponibles par chat)
- > Téléchargez l'app **Ma MC** sur Google Play ou sur App Store
- > Rendez-vous dans une agence MC

